



PRODUCTION D'ATTESTATIONS : LA VIGILANCE EST DE MISE

La commission de déontologie de la FF2P reçoit régulièrement des signalements et des plaintes contre des thérapeutes qui produisent des attestations à la demande de leurs patient.es/client.es dans le cadre de procédures de divorce ou de révision d'un jugement. Celles-ci font souvent apparaître un avis/diagnostic sur l'autre partenaire, la dynamique du couple alors que le thérapeute n'a vu ni le couple en thérapie, ni l'autre personne.

Nous voulons attirer votre attention sur le danger qu'il y a à produire de telles attestations : les avocats impliqués dans des séparations difficiles n'hésitent pas à les remettre en question, et, en cas de plainte en justice ou devant une commission de déontologie, le thérapeute a rarement gain de cause.

En effet, voici quelques règles à respecter dans notre pratique qui nous invitent à la plus grande prudence lorsqu'un.e thérapisant.e demande une attestation:

1. Les psychopraticiens qui ne sont ni psychologues ni psychiatres n'ont pas le droit de poser un diagnostic. Seuls les psychiatres et les psychologues sont habilités à le faire.
2. Les psychopraticiens sont tenus à la confidentialité et ne doivent en aucun cas révéler des informations personnelles sans l'accord explicite de la personne concernée.
3. Personne ne peut attester de faits dont il n'a pas été directement témoin.

Par ailleurs, Il s'agit de bien analyser le transfert et le contre-transfert à l'œuvre dans une demande d'attestation et dans l'envie que nous pouvons avoir d'y répondre favorablement. Le souci de créer, de maintenir l'alliance thérapeutique, l'empathie naturelle vis à vis d'une personne en souffrance mais également la propre histoire du psychopraticien peut l'amener à s'engager au-delà de sa place et de sa fonction en introduisant du réel dans un processus intra-psychique à l'œuvre dans son cabinet. La production d'une attestation peut à ce titre apparaître comme une forme de passage à l'acte du thérapeute.

Enfin, le partenaire mis en cause saura, en réponse au passage à l'acte du thérapeute, invoquer "la faute" ou "l'attitude déplacée" du thérapeute, s'appuyant sur des références au cadre, à la déontologie, à la loi qui sont fondées et indiscutables.

Ainsi, en intervenant dans la réalité, le psychopraticien s'invite directement dans la dynamique conflictuelle du couple en instance de divorce et s'expose au risque de recueillir, à son tour, un "retour de la réalité" (de la part de l'autre partenaire) pouvant entraîner des effets délétères sur sa pratique et sa réputation.

En résumé

Il y a donc beaucoup de raisons qui doivent conduire le psychopraticien à refuser de produire des attestations autres que des attestations factuelles indiquant la date d'entrée en thérapie, le nombre de séances ...

Si par exception, il décidait de répondre à une telle demande, nous ne pouvons que recommander que cela soit mûrement réfléchi et évoqué en supervision afin de bien clarifier les risques que cela fera courir tant au thérapeute que mise en œuvre.

*La commission de Déontologie de la FF2P
Le 4 février 2022*